

STATUTS DE SAINT-CRICQ CHALOSSE ANIMATIONS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : SAINT-CRICQ CHALOSSE ANIMATIONS.

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de créer un lieu de rencontre public et d'exploiter une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie. Elle est composée d'un regroupement des associations locales suivantes : Union Sportive St. Cricquoise, Comité des fêtes, Association Communale de Chasse Agréée, Boule St. Cricquoise, Les Aîné St. Cricquois, Gymnastique Volontaire.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à la Mairie, salle des associations à St. Cricq Chalosse. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Sont membres d'office tous les membres des associations membres et toutes les personnes participant au fonctionnement de notre association.

ARTICLE 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et politiques, être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association comprennent les résultats de son activité.

ARTICLE 8 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres actifs ou adhérents des Associations existantes et adhérentes de la Commune, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration et est renouvelé tous les ans par tiers ; les membres sortants sont désignés par tirage au sort . Le nombre de membres du Bureau peut être augmenté en fonction de l'intégration d'autres Associations dans la mesure où leur fonctionnement est régi par le système associatif de la loi 1901. Toute nouvelle adhésion d'une

Association doit être présentée au Bureau et entérinée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Le Bureau est composé de deux Coprésidents ou de un ou deux Présidents et de un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un trésorier adjoint. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Le Bureau se réunit tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : Un règlement Intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : En cas de dissolution volontaire , statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoirs attribuer aux membres de l'Association autre chose

que leurs apports. Elle désigne les Etablissements Publics (ou privé d'utilité publique) ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tout frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Saint-Cricq Chalosse, le